

1 - APPRENTIS

Salaires minima

en pourcentage du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2012

	- de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et + (*)	
1 ^{ère} année	40 %	559,35	50 %	699,19 €	55 %	769,10 €
2 ^{ème} année	50 %	699,19	60 %	839,02 €	65 %	908,94 €
3 ^{ème} année	60 %	839,02	70 %	978,86 €	80 %	1 118,70 €

(*) ou en pourcentage du minimum conventionnel de l'emploi occupé s'il est favorable à l'apprenti

Mention complémentaire

	- de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et +	
Après un contrat d'un an	55 %	769,10 €	65 %	908,94 €	70 %	978,86 €
Après un contrat de deux ans	65 %	908,94 €	75 %	1 048,78 €	80 %	1 118,70 €
Après un contrat de trois ans	75 %	1 048,78 €	85 %	1 188,61 €	95 %	1 328,45 €

En cas de contrats successifs - avec un même ou un autre employeur du BTP - la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle du précédent contrat.

Charges sociales sur les salaires des apprentis au 1^{er} janvier 2012

Les charges sociales sur les salaires des apprentis ne sont pas dues par l'employeur. Elles sont prises en charge par l'État à l'exception, dans le bâtiment, des cotisations suivantes :

	Employeur	Apprenti
Prévoyance (PROBTP)	1,72%	0,87%
Taxe CCCA-BTP	0,30%	0,00%
Accident du travail	Notifié par la CRAM	0,00%

Cependant, ces cotisations ne se calculent pas directement sur le salaire de l'apprenti mais sur des bases forfaitaires (voir tableau ci-dessous).

BASES FORFAITAIRES 151,67 HEURES À COMPTER DU 01/01/2012

	- de 18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	196 €	420 €	587 €
2 ^{ème} année	364 €	532 €	699 €
3 ^{ème} année	587 €	755 €	937 €

2 - INFORMATIONS SALAIRES BÂTIMENT

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

INDEMNITÉ DE REPAS (ou PANIER) ET COTISATIONS SOCIALES
Entreprises ne pratiquant pas l'abattement de 10%

Repas	Part exonérée	Part soumise	Date d'application
9,50 €	8,40 €	1,10 €	01/01/2012

Zone	Distance	Indemnité journalière de repas	Indemnité journalière de transport	Indemnité journalière de trajet
Zone 1	0 à 10 km	9,50 €	3,00 €	1,95 €
Zone 2	10 à 20 km	9,50 €	5,30 €	3,10 €
Zone 3	20 à 30 km	9,50 €	7,11 €	4,20 €
Zone 4	30 à 40 km	9,50 €	9,30 €	5,55 €
Zone 5	40 à 50 km	9,50 €	12,20 €	6,60 €

Ces indemnités sont soumises, dans certains cas, au paiement partiel ou total des charges sociales. Renseignez-vous auprès de nos services.

OUVRIERS

SALAIRES

Accord paritaire régional du **25/11/2011** applicable dans les Bouches-du-Rhône

Catégorie Professionnelle	Position	Coeff.	à compter du 01/01/2012		à compter du 01/06/2012	
			Salaire mensuel brut minimal	Taux horaire brut minimal	Salaire mensuel brut minimal	Taux horaire brut minimal
Ouvriers d'exécution	1	150	1 413,43 € ^(*)	9,32 € ^(*)	1 424,73 € ^(*)	9,39 € ^(*)
	2	170	1 467,63 €	9,68 €	1 479,57 €	9,76 €
Ouvriers Professionnels		185	1 577,88 €	10,40 €	1 590,72 €	10,49 €
Compagnons Professionnels	1	210	1 761,63 €	11,61 €	1 775,97 €	11,71 €
	2	230	1 908,63 €	12,58 €	1 924,17 €	12,69 €
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	1	250	2 055,63 €	13,55 €	2 072,37 €	13,66 €
	2	270	2 202,63 €	14,52 €	2 220,57 €	14,64 €

^(*) aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur

PRIME HORAIRE DE PÉNIBILITÉ

Taux horaire	Date d'application
1,10 €	01/01/2012

2 - INFORMATIONS SALAIRES BÂTIMENT (suite)

ETAM

Salaire mensuel minimal		
Niveau	à compter du 01/01/2012	à compter du 01/06/2012
A	1 441,02 €	1 452,55 €
B	1 550,37 €	1 562,78 €
C	1 645,42 €	1 658,58 €
D	1 834,19 €	1 849,17 €
E	1 943,84 €	1 959,39 €
F	2 266,80 €	2 284,93 €
G	2 483,46 €	2 503,33 €
H	2 738,96 €	2 760,87 €

CADRES

à compter du 01/02/2012 (base 39 heures hebdomadaires)	
Coeff.	Salaire minimum
60	1 731 €
65	1 874 €
70	2 020 €
75	2 163 €
80	2 308 €
85	2 451 €
90	2 596 €
95	2 740 €
100	2 886 €
103	2 972 €
108	3 098 €
120	3 423 €
130	3 699 €
162	4 592 €

2 - INFORMATIONS SALAIRES NETTOYAGE (FILIÈRE D'EXPLOITATION)

SALAIRES horaires minima pour 151,67 heures par mois
avenant du 28 septembre 2011
Salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

Agents de Service – AS			Agents Qualifiés de Service – AQS		
	A (1)	B (1)		A (1)	B (1)
AS 1	9,41 €	9,56 €	AQS 1	9,55 €	9,72 €
AS 2	9,45 €	9,61 €	AQS 2	9,63 €	9,81 €
AS 3	9,50 €	9,67 €	AQS 3	9,73 €	9,90 €

Agents Très Qualifiés de Service – ATQS			Chefs d'équipe – CE	
	A (1)	B (1)		
ATQS 1	9,91 €	10,09 €	CE 1	10,85 €
ATQS 2	10,47 €	10,65 €	CE 2	11,49 €
ATQS 3	11,25 €	11,49 €	CE 3	11,61 €

Agents de Maîtrise – MP (assimilé cadres)	
MP 1	11,65 €
MP 2	12,32 €
MP 3	13,67 €
MP 4 (2)	15,25 €
MP 5 (2)	16,47 €

(1) A = Propreté **OU** prestations associées ; B = Propreté **ET** prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant au moins trois mois.(hors cas de remplacement).

(2) Assimilé cadre.

Pour les salariés assurant des activités relevant d'échelons différents, nous consulter.

3 - COTISATIONS SOCIALES

REPÈRES

SMIC au 01/01/2012		PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE au 01/01/2012	
Taux horaire	Mensuel pour 151,67 H	Plafond mensuel	Plafond annuel
9,22 €	1 398,37 €	3 031,00€	36 372,00 €

COTISATIONS SOCIALES DES OUVRIERS

Taux applicables depuis le 1^{er} janvier 2012

	Cotisations	Assiette	Employeur	Salarié	Total
URSSAF	Maladie	Totalité	12,80%	0,75%	13,55%
	Alloc. Familiales	Totalité	5,40%	0%	5,40%
	Contribution solidarité autonomie	Totalité	0,30%	0%	0,30%
	Vieillesse plafonnée	Tranche A (1)	8,30%	6,65 %	14,95%
	Vieillesse déplafonnée	Totalité	1,60%	0,10%	1,70%
	FNAL	Tranche A (1)	0,10%	0%	0,10%
	FNAL (20 salariés et plus)	Tranche A(1)	0,40%	0%	0,40%
	FNAL (20 salariés et plus)	Tranche B(2)	0,50%	0%	0,50%
	Accidents du travail	Totalité	notifié par CARSAT		
	Réduction Fillon	(3)			
	CSG déductible	(4)	0%	5,10%	5,10%
	CRDS + CSG non déductible	(4)	0%	2,90%	2,90%
	Contribution d'Assurance Chômage	Tranches A (1) et B (2)	4,00%	2,40%	6,40%
	Cotisation AGS	Totalité	0,30%	0%	0,30%
PROBTP	Retraite	Tranche A (1)	4,50%	3,00%	7,50%
	Retraite	Tranche B (2)	12,00%	8,00%	20,00%
	Prévoyance	Totalité	1,72%	0,87%	2,59%
	AGFF	Tranche A (1)	1,20%	0,80%	2,00%
	AGFF	Tranche B (2)	1,30%	0,90%	2,20%
FAFSAB	Formation continue	Totalité	0,90%	0%	0,90%
APNAB	CDPC	Totalité	0,15%	0%	0,15%
CCCA BTP	Formation initiale et apprentissage	Brut + 13,14%	0,30%	0%	0,30%
CONGÉS (5)	Congés Payés	Totalité	19,50%	0%	19,50%
	OPPBTP	Brut + 13,14%	0,11%	0%	0,11%
	Cot. Professionnelle CAPEB	Totalité	0,63%	0%	0,63%
	Œuvres sociales	Totalité	0,10%	0%	0,10%
	Intempéries (6)	Gros œuvre	0,62%	0%	0,62%
	Intempéries (6)	Second œuvre	0,18%	0%	0,18%

(1) Limitée au Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

(2) Au-dessus du Plafond de Sécurité Sociale

(3) A compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction « Fillon » est annualisée. Pour en connaître tous les détails, veuillez contacter notre service Conseil au 0 491 323 343 ou conseil@capeb13.fr

Pour les entreprises affiliées à une Caisse de Congés Payés, le montant de la réduction est majoré de 10%. La majoration s'applique au montant mensuel de la réduction.

(4) Il faut ajouter à 98,25% du salaire brut (ou du salaire de remplacement) les cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale.

(5) Vous pouvez faire vos déclarations et régler vos cotisations à la Caisse de Congés Payés en vous connectant sur le site web www.ccpbmarseille.com

(6) Chômage Intempéries : ces cotisations sont calculées sur les salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF après déduction de l'abattement annuel dont le montant est signalé par la Caisse de Congés Payés

Pour tout renseignement, contactez notre service conseil
au 0 491 323 343 ou conseil@capeb13

